

ALIÉNOR CIMENTS ®
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE
(France métropolitaine - Clients professionnels)

Aliénor Ciments est une filiale de Cem'In'Eu (RCS Agen 810 698 282)

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

1-1. Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après CGV) régissent tous les rapports contractuels entre la société ALIÉNOR CIMENTS et ses clients. Selon l'article L 441-1 du Code de commerce, elles constituent le socle unique de la négociation commerciale.

En conséquence,

- les CGV s'appliquent à toute vente conclue par la société ALIÉNOR CIMENTS avec des acquéreurs professionnels et concernent l'ensemble des produits commercialisés par ALIÉNOR CIMENTS, et toutes prestations y afférentes ;
- toutes dispositions générales ou particulières figurant dans les documents commerciaux ou comptables des clients, toutes conditions générales d'achat, qui seraient contraires aux présentes CGV, sont inopposables dans les rapports de ALIÉNOR CIMENTS et de ses clients et sont donc réputées non écrites.

1-2. La prise de commande, l'enlèvement et la livraison de produits ALIÉNOR CIMENTS, sont subordonnés à l'ouverture d'un compte chez ALIÉNOR CIMENTS.

A l'occasion de toute première commande passée pour livraison sur un chantier en cours, l'acquéreur est tenu de communiquer les modalités de livraison, en vrac ou en palettes, en particulier concernant l'installation prévue pour la réception, ainsi que le nom du destinataire qui réceptionnera le ciment au nom et pour le compte de l'acquéreur sur ledit chantier. L'heure de la livraison et la confirmation des données ci-dessus doivent être communiquées à ALIÉNOR CIMENTS avant 13 heures, le jour ouvrable précédent le jour de la livraison.

En toute hypothèse, toute commande passée à ALIÉNOR CIMENTS implique nécessairement, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par l'acquéreur desdites CGV, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de ALIÉNOR CIMENTS pour des conditions particulières.

De plus, toute commande spécifique de produits listés sur commande donne lieu à l'envoi au client d'un devis (l'*« Offre de Prix »*) calculé en tenant compte des spécificités de la commande (usage professionnel ou domestique des produits par le client, références de produits et quantités commandées, éloignement du lieu de la livraison à défaut d'enlèvement des produits, etc.).

L'Offre de Prix fera également apparaître, la part du coût unitaire que ALIENOR CIMENTS supporte pour la gestion des déchets de PMCB (Identifiant unique IDU : FR300540_04SVDD), tel que facturé par l'éco-organisme auquel ALIENOR CIMENTS adhère ; cette part du coût unitaire est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction. L'Offre de Prix fera également apparaître, le coût du transport, et la Contribution de Transition Environnementales, telles que ces coûts sont définis à l'Article 2 Facturation.

La commande ne devient définitive qu'après son acceptation expresse par ALIÉNOR CIMENTS et l'acceptation de l'Offre de Prix par le client.

Article 2 : FACTURATION

2-1. ALIÉNOR CIMENTS facture les marchandises commandées sur la base de l'Offre de Prix établie en fonction des prix en vigueur le jour de l'enlèvement ou de l'expédition. Les prix sont libellés en euros calculés hors taxe et incluent (i) les frais de transport applicables en cas de demande d'expédition des produits en sacs ou en vrac (ii) la part du coût unitaire que ALIÉNOR CIMENTS supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel ALIÉNOR CIMENTS adhère, et répercuté à l'acheteur professionnel sans possibilité de réfaction, majorés du taux de TVA applicable au jour de la commande (iii) la Contribution Transition environnementale, en fonction du prix carbone européen du système ETS (European Trading Scheme).

2-2. Les barèmes de prix de base, avant négociation, sont à la disposition du client au siège de la société. Les présentes CGV publiées sur le site internet du groupe « www.cemineu.com » sont également disponibles au siège de la société. En conséquence, le client reconnaît en avoir eu connaissance avant de passer commande. ALIÉNOR CIMENTS se réserve le droit de réviser ses prix, même en cours d'exécution d'un marché, si les tarifs et conditions de vente de ses fournisseurs, notamment de matières premières, venaient à être modifiés.

De plus, toute modification par le client de sa commande postérieurement à celle-ci pourra, si elle est acceptée par ALIÉNOR CIMENTS, provoquer un surcoût qui sera communiqué au client pour acceptation préalablement à sa facturation dans les conditions indiquées ci-dessus, ainsi qu'un report du délai initial de livraison.

2-3. Toute annulation de commande sans l'accord préalable de la société ALIÉNOR CIMENTS, donnera lieu au paiement par le client d'une indemnité fixée à 20 % du montant H.T. de la commande.

Article 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

3-1. Tous les produits sont payables au comptant par virement bancaire préalablement à l'enlèvement, à l'usine ou lors de la livraison, sauf accord contraire entre les parties.

3-2. Le paiement du prix s'entend après l'encaissement effectif, c'est-à-dire au crédit du compte bancaire de ALIÉNOR CIMENTS. En cas de recours par ALIÉNOR CIMENTS à l'affacturage, ALIÉNOR CIMENTS remettra au client professionnel l'original de chaque facture comportant la clause de paiement avec subrogation du factor dans les droits de ALIÉNOR CIMENTS.

3-3. Dans certains cas, l'acquéreur qui procède à des commandes régulières et dont la solvabilité aura pu être vérifiée par ALIÉNOR CIMENTS au vu notamment de ses références bancaires et de ses derniers comptes sociaux, peut bénéficier à sa demande des modalités de paiement des « *Clients réguliers en compte* ».

Quelle que soit la solvabilité du client, ALIÉNOR CIMENTS se réserve le droit de déterminer le plafond de découvert et de demander des garanties lors de l'ouverture de compte.

ALIÉNOR CIMENTS se réserve le droit de contrôler et de limiter pour raisons objectives l'encours des comptes clients et par voie de conséquence de refuser d'enregistrer une commande ou d'annuler une commande en cours, sauf en cas de règlement anticipé et contrôlable par avance de ses produits.

3-4. Le délai maximum de paiement, lorsque le paiement comptant n'est pas imposé, c'est-à-dire en particulier pour les « *Clients réguliers en compte* », est de 45 jours à compter de la date d'émission de la facture.

3-5. En cas de détérioration du crédit du client pour quelque motif que ce soit, ALIÉNOR CIMENTS se réserve le droit de demander des garanties avant de poursuivre l'exécution de la commande ou même de l'annuler sans mise en demeure préalable.

En outre, il est expressément stipulé que le non-paiement d'une seule échéance entraîne de plein droit la déchéance du terme, et le solde de toute somme due, à quelque titre que ce soit, sera immédiatement exigible sans mise en demeure préalable.

3-6. La date d'échéance stipulée ne peut être reportée sans l'accord préalable exprès et écrit de ALIÉNOR CIMENTS. Le report d'échéance sans le consentement de ALIÉNOR CIMENTS équivaut à un non-paiement et entraîne, de ce chef, la déchéance du terme dans les conditions précitées.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par l'acquéreur au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, l'acquéreur sera redevable de la somme demeurée impayée à laquelle s'ajouteront des pénalités de retard à compter de l'échéance jusqu'au complet paiement, à hauteur du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de dix (10) points de pourcentage sans que ce taux puisse être inférieur à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal.

Ces pénalités seront automatiquement et de plein droit, acquises à ALIÉNOR CIMENTS, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable, et ce sans préjudice de toute action que ALIÉNOR CIMENTS serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre de l'acquéreur.

L'acquéreur sera également redevable des frais exposés par ALIÉNOR CIMENTS pour obtenir le paiement de ces sommes, lesdits frais pouvant être supérieurs, sur justification, à l'indemnité forfaitaire de 40 € due de plein droit au titre de l'article D 441-5 du Code de commerce.

Par ailleurs, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause deviendront alors immédiatement exigibles après simple mise en demeure.

En tout état de cause, toute inexécution par l'acquéreur de l'une quelconque de ses obligations entraînera, après mise en demeure, la suspension ou la résiliation, de plein droit et sans formalité judiciaire, de tous les marchés, contrats ou commandes en cours et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts que ALIÉNOR CIMENTS pourrait réclamer.

Article 4 : ESCOMPTE

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

Article 5 : BONIFICATION DE FIN D'ANNÉE (BFA)

L'acquéreur pourra bénéficier de Bonification de Fin d'Année en fonction de son activité et/ou d'un volume d'affaires réalisé avec ALIÉNOR CIMENTS au cours d'une période définie. Cette BFA est soumise à négociation.

Article 6 : CLAUSE DE NON COMPENSATION

6-1. Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation à la seule initiative du client, notamment, en cas d'allégation par celui-ci d'un retard de livraison ou de non-conformités des produits livrés, l'accord préalable et écrit de ALIÉNOR CIMENTS étant indispensable et ce, quelles que soient les dispositions éventuellement contraires pouvant figurer dans les conditions d'achat de l'acquéreur.

6 -2. Toute compensation non autorisée par ALIÉNOR CIMENTS sera assimilée à un défaut de paiement l'autorisant à refuser toute nouvelle commande et à suspendre les livraisons en cours. Toute somme due par le client pourra être imputée de plein droit sur toutes les sommes dues par ALIÉNOR CIMENTS au client.

Article 7 : LIVRAISON

7-1. Pour les marchandises vendues en conditionné ou en vrac, les poids et mesures annoncés par ALIÉNOR CIMENTS font foi des quantités livrées.

Les marchandises sont vendues livrées au lieu indiqué dans la commande, sur la base d'une livraison par camion complet de 25 tonnes pour le sac et de 30 tonnes pour le vrac. En cas de livraison d'une quantité inférieure, une participation financière au coût du transport, proportionnelle à cette quantité, sera demandée au client.

En cas de livraison en vrac, le client est entièrement responsable des dommages résultant soit des informations fournies par lui-même ou l'un de ses préposés concernant l'installation prévue pour la réception, soit d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien ou manque de sécurité de ladite installation.

7-2 Les marchandises, sur la base d'un chargement par camion complet de 25 tonnes pour le sac et de 30 tonnes pour le vrac, peuvent éventuellement être enlevées à l'usine de ALIÉNOR CIMENTS, soit par la remise du produit à un mandataire transporteur, soit par la remise directe du produit au client. Sauf convention spéciale, le client ne peut exiger de ALIÉNOR CIMENTS des expéditions de ciment en dehors des localités prévues à l'Offre de Prix.

De plus, la quantité de ciment à livrer devant pouvoir être déchargée sans difficulté et dans les délais convenus, sans retard, ni dommages, le client supporte tous les frais supplémentaires liés à l'absence de ces conditions.

7-3. Les commandes peuvent être livrées sous 48 heures environ pour les produits en stock.

Pour les autres produits, ils sont livrés sous 8 jours environ.

Ces délais de livraison sont donnés à titre indicatif. ALIÉNOR CIMENTS décline toute responsabilité du fait de retards ou impossibilité de livraisons dus à des causes indépendantes de sa volonté, telles que : incidents de production, grèves dans son établissement ou dans ceux de ses fournisseurs, manque de matière première ou de produits finis, guerres, émeutes, incendie, inondation, gel, tempête, accident, etc.., sans qu'il soit nécessaire que l'une de ces causes revête le caractère d'un cas de force majeure.

Les retards de livraison ne peuvent donner lieu à aucune pénalité ou indemnité, ni motiver l'annulation de la commande.

7-4. La réception et le déchargement de la marchandise est toujours à la charge du client.

Toutes les réclamations, pour être valables, devront être faites dans les 3 jours à compter de la date de réception de la marchandise par lettre recommandée avec accusé de réception et après avoir fait les réserves nécessaires sur la feuille de route du transporteur et le bon de livraison de ALIÉNOR CIMENTS. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours, conformément à l'article L133-3 du code de commerce, sera considéré comme accepté par le client.

7-5. En cas de vente en *départ usine*, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acquéreur, auquel il appartient d'exercer tout recours éventuel contre le transporteur, notamment en cas de retard, d'avaries, de substitution ou de manque.

7-6. Les poids indiqués sur les emballages de ALIÉNOR CIMENTS sont nets. Les produits conditionnés sont livrés sous emballages perdus.

7-7. Tous les ciments vendus par ALIÉNOR CIMENTS ont été vérifiés selon la norme NF EN 196-10 du 10 juin 2017 pour le respect des dispositions du Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 (réglementation REACH). Aucune marchandise ne sera reprise par ALIÉNOR CIMENTS après l'expiration de sa date d'utilisation figurant sur l'emballage ou le bon d'enlèvement.

Article 8 : CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

De convention expresse et nonobstant toutes clauses contraires, ALIÉNOR CIMENTS se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix et ses accessoires, étant précisé que seul l'encaissement effectif de la totalité du prix facturé vaudra paiement.

En conséquence, en cas de défaut de paiement par l'acquéreur de toute ou partie de la commande, ALIÉNOR CIMENTS se réserve la possibilité de demander à l'acquéreur, sur simple demande, de restituer en pareil état les marchandises à ses frais et risques. Dans ce cas, l'acquéreur s'engage à accéder à la demande de ALIÉNOR CIMENTS.

Au besoin, ALIÉNOR CIMENTS est d'ores et déjà autorisé à les faire reprendre en tout lieu où elles pourraient se trouver. Les marchandises non payées sont de manière irréfragable considérées comme étant celles demeurées en stock chez le client pourvu qu'elles correspondent aux mêmes spécifications.

En outre, tout acompte versé par l'acquéreur restera acquis à ALIÉNOR CIMENTS à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute action qu'elle serait en droit d'intenter à l'encontre de l'acquéreur.

Article 9 : CLAUSE DE TRANSFERT DE RISQUE

Les risques et la garde des marchandises sont transférés à l'acquéreur dès l'arrivée au point de décharge et alors même que la propriété des marchandises est différée à la date de leur paiement intégral par le jeu de la clause de réserve de propriété.

Article 10 : GARANTIE

10-1. Les produits ALIÉNOR CIMENTS sont garantis pour des utilisations conformes à leur destination prévue et pour une mise en œuvre respectant les recommandations de ALIÉNOR CIMENTS et les normes techniques en vigueur. A ce titre, l'acquéreur reconnaît avoir pris connaissance des fiches techniques, des fiches de données sécurité, ainsi que des conditions de stockage et d'utilisation des produits.

Toutefois, l'ensemble des informations portées à la connaissance de l'acquéreur ne sauraient être réputées concourir à la mise en œuvre d'un quelconque ouvrage et n'engagent pas la responsabilité de ALIÉNOR CIMENTS.

Réciproquement, le choix par le client du produit nécessaire à son activité ne saurait engager la responsabilité de ALIÉNOR CIMENTS alors même qu'un avis serait demandé au personnel de ALIÉNOR CIMENTS.

10-2. ALIÉNOR CIMENTS garantit l'acquéreur, conformément aux dispositions légales, contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication, affectant les produits livrés et les rendant impropre à l'utilisation.

Toute garantie est exclue en cas de mauvaise utilisation, négligence ou non-respect des fiches techniques et des conditions de stockage de la part de l'acquéreur. L'acquéreur s'engage à respecter strictement les prescriptions de stockage figurant sur l'emballage ou sur le bon d'enlèvement. La responsabilité de ALIÉNOR CIMENTS ne saurait être engagée du fait d'une part d'un stockage ne respectant pas les prescriptions ci-dessus ou d'autre part d'un usage de ses produits, soit au-delà de leur date d'utilisation, soit pour une destination différente des préconisations, sauf dérogation faisant l'objet d'une convention expresse particulière.

Le risque lié à l'utilisation des produits ALIÉNOR CIMENTS au-delà de la date d'utilisation prescrite, ainsi que les risques de perte et de détérioration des marchandises pour un motif quelconque, y compris les cas fortuits ou de force majeure, seront transférés au client en tant que détenteur dès leur remise matérielle.

Le client s'engage, en conséquence, à souscrire toutes assurances utiles, garantissant les risques de perte, vol ou destruction des marchandises livrées, ainsi que les risques liés à l'utilisation des produits achetés.

10-3. Par dérogation expresse à l'article 1648 du code civil, afin de faire valoir ses droits, l'acquéreur devra, sous peine de déchéance de toute action s'y rapportant, informer ALIÉNOR CIMENTS, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'existence des vices dans un délai maximum de 8 jours à compter de leur découverte.

La garantie de ALIÉNOR CIMENTS est, de convention expresse, limitée au remboursement ou au remplacement pur et simple des produits que ALIÉNOR CIMENTS aura reconnus défectueux ou qui auront été reconnus défectueux par un Tribunal, sans indemnité, ni dommages et intérêts à quelque titre que soit.

Article 11 : REACH

ALIÉNOR CIMENTS déclare que les substances qui entrent dans la composition de ses produits (articles ou préparations) sont conformes à la réglementation REACH. ALIÉNOR CIMENTS s'engage à ce titre, à transmettre à la première demande du client toutes les informations utiles concernant les déclarations, FDS, etc.

Article 12 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ALIÉNOR CIMENTS a effectué des dépôts afin de protéger sa marque et entend protéger ses créations au titre des droits d'auteur. Le client s'interdit de faire usage de la marque, des logos et des œuvres graphiques et photographiques de ALIÉNOR CIMENTS sans son autorisation expresse et préalable.

ARTICLE 13 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la vente sera soumis au tribunal de Commerce d'Agen, seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce nonobstant toutes clauses contraires et quel que soit le lieu de livraison des produits objets de ladite vente.

Article 14 : LANGUE ET DROIT APPLICABLES

De convention expresse entre les parties, les présentes CGV sont régies et soumises au droit français.

Article 15 : DONNÉES PERSONNELLES

15.1 La réglementation applicable

Conformément au Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Ci-après « RGPD ») et à la loi informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, ALIÉNOR CIMENTS met en place un traitement de données personnelles qui a pour finalité la vente et la livraison des produits définis dans les présentes CGV.

Les termes utilisés dans les présentes CGV et qui portent une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans le RGPD.

15.2 La nature des Données Personnelles collectées et l'objectif de cette collecte

Les Données Personnelles précitées sont collectées dans le cadre de la gestion et de l'exécution des présentes CGV qui lient ALIÉNOR CIMENTS à ses clients et sont nécessaires à la gestion opérationnelle des commandes et à la facturation de ces commandes.

Les Données Personnelles peuvent être transmises aux sociétés sous-traitantes auxquelles ALIÉNOR CIMENTS peut faire appel dans le cadre et lors l'exécution de ces commandes (sociétés de comptables, conseil juridique, organisme bancaire et d'affacturage, etc.). Lesdits sous-traitants sont soumis à des clauses appropriées de confidentialité.

ALIÉNOR CIMENTS s'engage à ne jamais commercialiser les Données Personnelles ainsi recueillies et à ne pas transférer les Données Personnelles collectées hors de l'Espace Économique Européen.

ALIÉNOR CIMENTS peut être amenée à collecter les données suivantes : email, civilité, prénom, nom, adresses, numéro(s) de téléphone ainsi que des données bancaires.

Les Données Personnelles seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et 5 ans après la fin de celle-ci, notamment aux fins de respect de la législation et de la prescription commerciale.

Les informations demandées lors de la commande sont nécessaires à l'établissement de la facture (obligation légale). Aucune décision automatisée ou profilage n'est mis en œuvre au travers du processus de commande.

15.3 Les droits des Personnes Concernées

Conformément à la réglementation applicable en matière de Données Personnelles, les Personnes Concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du Traitement, d'effacement et le cas échéant de la portabilité de leurs Données Personnelles ainsi que du droit de définir le sort de leurs Données Personnelles après leur décès. Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits auprès, par voie postale (auprès de ALIÉNOR CIMENTS, ZI André Thevet 1 Rue Albert Einstein 47400 Tonneins ou par courriel à contact@cemineu.com, en précisant leur nom, prénom, adresse et en joignant si nécessaire pour les identifier une copie recto-verso de leur pièce d'identité).

Les demandes des Personnes Concernées seront traitées dans un délai d'un (1) mois. Ce délai peut être prolongé de deux (2) mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Les Personnes Concernées disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'Entreprise ou d'une autorité de contrôle (En France, la Commission Nationale de L'Informatique et des Libertés (CNIL)).

ARTICLE 16 : DIVERS

Les présentes CGV, ainsi que les conditions particulières éventuellement arrêtées entre ALIÉNOR CIMENTS et le client pour chaque commande, constituent l'expression du plein et entier accord des parties.

Le fait pour une partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. De même, l'éventuelle contrariété d'une de ces clauses avec un texte légal ou réglementaire n'affectera pas la validité des autres clauses.

Les parties conviennent réciproquement que toute éventuelle tolérance de la part d'une partie ne peut pas être constitutive de droits pour l'autre partie.